

CADRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT D'EXECUTION
DE LA CONVENTION D'AARHUS EN REGION WALLONNE
ATTESTATION

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport :	AMAND Michel
Signature:	
Date:	29/11/2010

RAPPORT D'EXÉCUTION

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

<u>Partie -</u>	Région wallonne
Organisme régional responsable	
Nom complet de l'organisme:	Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement
Nom et titre du responsable:	Delbeuck Claude – Directeur général
Adresse postale:	Avenue prince de Liège , 15 5100 Jambes
Téléphone:	081 / 33 .50 .50
Télécopie:	081/33. 51 . 22
E-mail:	claudedelbeuck@spw.wallonie.be

Personne à contacter au sujet du rapport régional (s'il s'agit d'une personne différente):	
Nom complet de l'organisme:	Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement Département des politiques européennes et accords internationaux Direction de la coordination et de la concertation
Nom et titre du responsable:	AMAND Michel
Adresse postale:	City Atrium Rue du Progrès 50 6 ^{ème} étage 1000 Bruxelles
Téléphone:	02 /277.61.15
télécopie:	02/277.51.65.
E-mail:	michel.amand@spw.wallonie.be

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRESENT RAPPORT

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

La Convention des Nations-Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des matières environnementales, communément dénommée Convention d'Aarhus y a été signée le 25 juin 1998.

Le 21 janvier 2003, l'instrument de ratification de la Convention par la Belgique était déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Cette convention est donc entrée en vigueur pour la Belgique et la Région wallonne le 21 avril 2003.

Cette Convention est d'un type tout à fait nouveau. Pour la première fois, elle lie les droits environnementaux et les droits de l'homme, la responsabilité des autorités publiques et la protection de l'environnement.

Surtout, la Convention octroie des droits au public et impose des obligations aux autorités dans les domaines constituant les trois piliers que sont l'accès du public à l'information environnementale, la participation du public dans le processus de prise de décision liée à l'environnement et l'accès à la justice pour des matières environnementales.

Sur base de l'article 10 de la Convention, avant chaque Conférence des Parties, ces dernières sont tenues de déposer un rapport sur la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention. La prochaine Conférence des Parties se déroulant en juin 2011 à Chisinau, Moldavie, la Belgique a donc du déposer un rapport au secrétariat de la Convention pour fin décembre 2010 .

La Convention d'Aarhus est « mixte » au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et des trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

La Région wallonne dans le cadre de ses compétences a dès lors rédigé un projet de rapport régional wallon.

Etant donné que certaines compétences restent nationales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination de ce rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui dépend du Comité pour la politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention de Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

En ce qui concerne la consultation, le réseau Aarhus a décidé d'effectuer deux types de consultation : d'une part, une consultation coordonnée nationale des 4 grandes fédérations belges de protection de l'environnement (laquelle couvre donc l'ensemble des rapports belges) et d'autre part, une consultation du grand public par chaque autorité pour son propre rapport.

Synthèse de la consultation publique

Les différentes observations émises par la Fédération Inter-Environnement Wallonie, Natagora et l'ASBL Vent de Raison concernant l'application de la Convention d'Aarhus en Région wallonne peuvent être synthétisées comme suit.

Des observations sont formulées concernant la présentation formelle, le caractère peu convivial de la présentation dudit rapport et la prise en compte dans le rapport des observations formulées dans le cadre de la consultation publique.

Bien que saluant cette consultation publique qui a le mérite d'inviter tout individu à émettre son avis sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et alors que l'objectif poursuivi par cette consultation publique est de recueillir les observations les plus diverses et variées, le rapport se limite à une énumération des articles de la Convention d'Aarhus et de leur transposition en droit wallon.

Ce document ne demeure guère enthousiasmant pour le citoyen qui souhaiterait consacrer un peu de son temps à ladite consultation.

Au lieu de témoigner du dynamisme de la Région wallonne en la matière, le rapport relate davantage un état des lieux strictement administratif de l'application de la Convention d'Aarhus en Région wallonne. Il est évident que la publication de ce rapport ne contribue pas à susciter l'intérêt des citoyens à participer à ce type de consultation.

En ce qui concerne l'accès à l'information environnementale, les observations se concentrent notamment sur la distinction qui doit être faite entre les politiques de vulgarisation et de sensibilisation d'une part, et l'accès à l'information d'autre part. La nécessité pour les associations environnementales de disposer de moyens financiers suffisants, stables et récurrents est également mise en avant.

Par ailleurs, des observations quant aux limitations et aux refus d'accéder à certaines informations ainsi que sur les informations relatives à la qualité environnementale des produits sont également mises en avant.

Au niveau du second pilier relatif à la participation du public, les observations mettent essentiellement l'accent sur la nécessité que le public puisse intervenir en amont de la décision de recourir à une étude d'incidences ainsi que sur la publicité préalable des réunions d'information via internet. Le manque de relais pouvant exister entre les citoyens et les pouvoirs publics est également abordé, cela ayant des répercussions directes sur la participation du public au processus décisionnel. Un point spécifique concerne à nouveau la nécessité pour les associations environnementales de disposer de moyens financiers suffisants pour participer activement au processus décisionnel.

Dans le cadre du volet relatif à l'accès à la justice, la nécessité de créer davantage de relais entre les parquets et la cellule de répression des infractions d'une part, et la pertinence d'uniformiser la procédure administrative wallonne en terme de recours pour les permis d'urbanisme et les permis uniques d'autre part sont mises en avant. Pour le surplus, l'accès à la justice relevant essentiellement de la compétence de l'Etat fédéral, les avis renvoient aux observations émises dans le cadre du rapport fédéral.

Le texte intégral de ces contributions est annexé au rapport et peut être consulté sur le site www.aarhus.be

II. ELEMENTS D'AIDE A LA COMPREHENSION DU RAPPORT

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse: Voir réponse question I

III. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2,3,4,7 et 8 de l'article 3.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupe qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

(a)

Le Code de la Fonction publique (Livre I Titre 1 Art2) précise que les agents du Service public de Wallonie sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la charte de bonne conduite administrative. Cette dernière stipule que l'agent doit servir l'intérêt public, traiter les demandes de renseignements et les données dans un laps de temps adapté à leurs nature et complexité. Cette charte de déontologie précise aussi que l'agent doit éviter d'imposer aux usagers des contraintes administratives inutiles et indiquer clairement les possibilités et moyens de recours qui assortissent les décisions.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale, la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE) a adopté un plan opérationnel déclinant les objectifs de la DGARNE.

L'action de la DGARNE se base sur les principes de compétence, transparence, et efficacité au service des usagers, permettant ainsi de répondre de manière claire et précise à toute demande d'information mais aussi de conseiller les partenaires (ONG, acteurs socioéconomiques) dans leurs projets environnementaux.

L'un des outils principaux de cette politique est le site web mettant à disposition du public toute une série d'informations en matière d'environnement en Wallonie .

(b)

Le code de l'environnement (livre I partie III titre II) a permis la mise en place de centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE) ayant pour mission de promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès du public.

La DGARNE et le ministre ayant l'environnement dans ses compétences mènent fréquemment diverses campagnes en matière de sensibilisation à l'environnement. Ils accordent en outre leur appui financier, technique et/ou logistique (hébergement site web) à diverses actions menées par des ONG ou par les autorités publiques en matière de sensibilisation environnementale (cf journées mondiales de l'eau). De plus des accords de branches signés dans le cadre des obligations de reprises de déchets, prévoient la mise à disposition d'espaces publicitaires dans des quotidiens et hebdomadaires visant à accueillir des campagnes de sensibilisation à la prévention des déchets.

(c)

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que l'environnement pour le développement durable (CWEDD), la politique de l'eau (Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution), etc.

L'autorité publique doit motiver dans certains cas le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces commissions sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Une convention cadre lie la DGARNE à la fédération des associations de protection de l'environnement (Inter Environnement Wallonie)

D'autres conventions cadre lient la DGARNE à certains organismes représentatifs de la société civile (Union des villes et communes, Union wallonne des entreprises, Union des classes moyennes, Syndicats, Fédération wallonne de l'agriculture, etc).

Le ministre ayant l'environnement dans ses compétences et la DGARNE subsidie annuellement une série d'ONG via la loi budgétaire.

La DGARNE accorde son soutien pour l'hébergement de sites web d'associations locales actives dans le domaine de l'environnement.

(d)

La délégation belge est de manière générale présidée par les Affaires étrangères et, dans le cadre des grandes réunions multilatérales, parfois composée de représentants de la société civile et des ONG.

Pour les dossiers de compétence régionale, la Wallonie s'efforce d'assurer l'information et la participation d'ONG lors des coordinations préalables (cf préparation des réunions plénières des Commissions internationales pour la protection de la Meuse et de l'Escaut)

(e)

Droit du travail et principes de la Constitution (liberté d'expression) constituent des compétences fédérales.

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

**IV. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 3**

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse: Sans objet

**V. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION
CONCRETE DES DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARTICLE 3**

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions générales de l'article 3.**

Réponse: Sans objet

**VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 3**

Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

Site DGARNE :[http://www. environnement.wallonie.be](http://www.environnement.wallonie.be)

VII. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES A L'ACCES A L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandées;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour :
 - (i) Permettre de refuser une demande;
 - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

L'accès à l'information en matière d'environnement en Wallonie est régi par décret depuis 1991 et a été renforcé par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Code de l'environnement et abrogeant le décret du 13 juin 1991.

Ce décret de 2006 transpose en droit wallon la directive 2003/4 du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, abrogeant la Directive 90/313/CE du 07 juin 1990.

Le droit d'accès à l'information environnementale, détenue par les autorités publiques, est assuré à tout membre du public sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt.

Le terme public est défini conformément aux dispositions de la Convention.

Le terme « autorité publique » y est défini comme suit

l'une des personnes ou institutions suivantes,

relevant des compétences de la Région wallonne :

- a. toute personne de droit public, toute autorité administrative, tout service administratif ou tout organe consultatif public;
- b. tout particulier ou toute personne morale de droit privé qui gère un service public en rapport avec l'environnement.

Les personnes et institutions précitées ne sont pas des autorités publiques au sens du présent titre lorsqu'elles exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice.

Le terme information environnementale est défini comme suit : toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

- a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
- b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;
- c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
- d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;
- f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c

(a)

L'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;
- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme ou dans un format particulier, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

- a. l'information est disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur, ou
- b. l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Les motifs de refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande.

L'autorité publique conserve les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques

(b)

L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées :

- a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou
- b. dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté.

En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois visé au point a., de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

Si une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration du délai de 1 mois, à la préciser davantage et l'aide à cet effet de manière adéquate.

Lorsqu'une demande d'information environnementale porte sur des facteurs ou des données sur les rejets, l'autorité publique y répond en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, en ce compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la collecte de ces informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée

(c) (d)

Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre, ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut rejeter une demande d'information environnementale dans les cas suivants :

- a. l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte. En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée; si l'autorité à laquelle est transmise la demande est soumise à l'application du présent titre, elle est réputée saisie en application de celui-ci, à partir du moment où elle reçoit la demande qui lui est transmise;
- b. la demande est manifestement abusive;
- c. la demande est formulée de manière trop générale;
- d. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;
- e. la demande concerne des communications internes.

Les motifs de refus visés sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique veille à ce que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par elle ou pour son compte soient établis, tenus à jour et accessibles au public et comprennent notamment des indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition. L'accès à ces registres ou listes est gratuit.

L'autorité publique veille, de manière générale, à aider, conseiller et orienter tout demandeur à la recherche d'une information environnementale, notamment par l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées. Elle informe également le demandeur de manière adéquate des droits que le présent titre lui confère selon les conditions et modalités qu'il détermine. Elle peut indiquer des points de contact ou des responsables en matière d'information

En outre, la charte de bonne conduite administrative applicable à tous les agents de la Région wallonne stipule que l'agent doit aviser l'utilisateur de l'acheminement du courrier auprès du ou des services compétents lorsqu'il ne peut traiter lui-même la demande.

(e)

Le droit d'accès peut être limité dans les conditions énoncées à l'article 4.4 de la Convention.

Les motifs de limitation sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique ne peut refuser une demande en vertu des alinéas a., d., f., g. et h., de l'article 4.4 de la Convention, lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement

Les documents font l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'en éliminer les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts visés.

Des motifs tirés de la confidentialité des données et/ou dossiers à caractère personnel ou de la confidentialité commerciale ou industrielle portant sur des faits qui sont personnels au demandeur ne peuvent pas lui être opposés.

(f)

Tout refus total ou partiel de communication des informations fait l'objet d'une décision motivée et est notifié par écrit au demandeur, dans les délais fixés identiques à ceux applicables en cas de communication des informations.

La notification de refus doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur.

Depuis 1991 a été instaurée une commission de recours nommée par le gouvernement wallon, présidée par un magistrat, composée en outre de trois membres justifiant d'une expérience administrative de 5 ans min et de deux membres présentés par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD).

Cette commission est un organe chargé de traiter les recours en matière d'accès à l'information détenue par les autorités publiques wallonnes et le cas échéant de revoir la position prise par ces autorités en première instance.

Cette commission de recours constitue une juridiction administrative dont les décisions se substituent à celles de l'autorité compétente

(g)

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

La Commission de recours a rappelé dans plusieurs décisions ce qu'il faut entendre par coût réel, notamment que les frais en personnel ne pouvaient être inclus.

**VIII. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 4**

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse: Sans objet

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Réponse:

Quant à l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information relative à l'environnement : la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a été instituée par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 06/05/1993 (sur base du décret du 13/06/1991).

Elle a commencé à siéger le 19/11/1993.

Les statistiques qui suivent concernent le nombre d'affaires venues devant la Commission depuis 1997 (pas de statistiques avant cette date).

1997 : recours traités : 33 (24 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet) ;
1998 : recours traités : 25 (17 recevables, 6 rejetés, 2 sans objet) ;
1999 : recours traités : 25 (16 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet) ;
2000 : recours traités : 17 (11 recevables, 6 rejetés) ;
2001 : recours traités : 10 (6 recevables, 3 rejetés, 1 sans objet)
2002 : recours traités : 16 (10 recevables, 4 rejetés, 2 sans objet)
2003 : recours traités : 8 (7 recevables, 1 rejeté)
2004 : recours traités : 11 (7 recevables, 3 rejetés, 1 sans objet)
2005 : recours traités : 23 (12 recevables, 4 rejetés, 7 sans objet)
2006 : recours traités : 36 (13 recevables, 12 rejetés, 11 sans objet)
2007 : recours traités : 28 (19 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet)

Sur le site web de l'administration de l'environnement figurent les décisions les plus pertinentes dans le cas de recours. Ces décisions sont de la sorte accessibles à tous les citoyens.

Actuellement les décisions sont disponibles sur simple demande formulée auprès du Secrétariat de la Commission de recours

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site DGARNE : <http://www.environnement.wallonie.be>

XI. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET A LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?
Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;
- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;
- (g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

(a)

Le code de l'environnement (livre I, partie V) prévoit qu'une évaluation des incidences des plans et programmes pour l'environnement soumise à enquête publique, soit effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant, à la procédure législative.

Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, intégré dans le code de l'environnement (livre I, partie IV), prévoit l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon, dénommé tableau de bord de l'environnement, mis en ligne sur le site web de la DGARNE..

Cet ouvrage de référence met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques menées ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens.

Au niveau de la surveillance du milieu et dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation environnementale, la Wallonie a également mis sur pied divers réseaux de surveillance comme les réseaux de mesure de la qualité de l'air, les réseaux d'alerte et de mesure de la qualité des eaux de surface, le réseau de contrôle des centres d'enfouissement technique, l'étude et la caractérisation des émissions aux cheminées des installations d'incinération de déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers. Les données sont tenues à jour par l'autorité publique.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution réglemente la procédure d'octroi d'autorisation d'exploiter pour les activités susceptibles d'avoir un impact pour l'environnement.

Ce décret organise la réalisation d'une étude d'incidences préalablement à l'introduction d'une demande de permis pour les activités susceptibles d'avoir un impact important pour l'environnement.

Les permis accordés doivent comporter des obligations en matière de surveillance des impacts pour l'environnement.

Pour les cas d'urgence, la Wallonie a mis sur pied un service de garde environnementale dénommé SOS pollutions au sein du Département de la Police et des Contrôles et accessible à tout citoyen en permanence.

En cas de nécessité d'intervention et en collaboration avec les services de secours traditionnels (Police fédérale, Police locale, pompiers et Protection civile), l'agent de garde recherche sur place les causes de la pollution (audition de témoins, prélèvements, consultation d'une banque de donnée des produits dangereux, etc.) et propose des mesures de nature à limiter autant que possible les conséquences dommageables du phénomène.

Enfin, concernant l'information "active", le Code de l'Environnement prévoit que dans la mesure utile à l'exercice de leurs fonctions, les autorités publiques mettent au minimum à disposition du public et diffusent auprès de celui-ci, notamment par voie électronique, les informations environnementales suivantes :

- a. les textes des traités, conventions et accords internationaux auxquels la Région wallonne est partie, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale, provinciale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b. les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c. les rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a. et b. lorsque ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d. les rapports sur l'état de l'environnement;
- e. les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f. les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées;

g. les études d'incidences sur l'environnement et les évaluations de risques concernant l'état des éléments de l'environnement ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées.

(b)

Mise sur pied du site web DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

Décret du 16/03/06 modifiant le Livre 1er du Code de l'environnement en ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (voir également réponse relative à l'Art4).

Le plan opérationnel 2009-2013 de la DGARNE comprend parmi ces objectifs la dématérialisation du permis d'environnement permettant à terme et en principe d'ici 2013 d'améliorer notamment la mise à disposition des documents et des décisions prises via des banques de données authentiques.

Un autre objectif concerne l'établissement de points de contact uniques pour les entreprises, les communes ou les citoyens.

(c)

Mise sur pied du site web DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

(d)

Mise sur pied du site web DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

(e)

Mise sur pied du site web DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

(f)

- Mise en œuvre du rapportage annuel environnemental.

Le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole une obligation de notification périodique de données environnementales.

.

Les décrets du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, intégré dans le code de l'environnement et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement.

Des réunions d'information sont prévues au début du processus de réalisation de l'étude d'incidences et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement.

(g)

Mise sur pied du site web DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

Le code de l'environnement (livre I, partie V) intégrant notamment le décret du 21/04/94 relatif à la planification en matière d'environnement en ce qui concerne les enquêtes publiques, prévoit qu'une évaluation des incidences des plans et programmes pour l'environnement avec enquête publique soit effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant à la procédure législative.

Il prévoit également l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon dénommé tableau de bord de l'environnement et mis en ligne sur le site web de la DGARNE..

Cet ouvrage de référence met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques menées ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens.

(h)

La Région wallonne intervient dans les aspects environnementaux des produits après leur mise sur le marché.

Une convention a été passée avec une ASBL regroupant des associations de défense des consommateurs et de l'environnement pour la mise en place d'un « réseau éco-consommation ». Ce dernier, s'appuyant sur une base de données informatique, des publications, un centre d'information et une permanence téléphonique, a pour mission de sensibiliser, d'informer et d'aider les consommateurs à faire des choix plus respectueux de l'environnement et de la santé (limitation des pollutions, préservation des ressources naturelles, réduction de la production de déchets).

(i)

Mise en œuvre du Règlement européen 166/2006 mettant en œuvre un registre PRTR au niveau de l'UE et du protocole PRTR au niveau belge via les Régions et mise à disposition de l'information requise via le site E-PRTR de l'Agence européenne de l'Environnement, les sites des autorités régionales et le national node Aarhus.be.

Le Parlement wallon a ratifié le Protocole PRTR en date du 30 mai 2007.

Transposition au niveau régional via le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en matière de notification des données environnementales.

Le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole une obligation de notification périodique de données environnementales et plus particulièrement annuelle (31 mars) pour ce qui concerne les émissions et transferts visés par le Protocole et le Règlement EPRTR 166/2006 avec application d'un régime de sanctions à la clé.

Dans un souci de rationalisation et consciente de la charge de travail que représente pour les entreprises la réponse aux différents questionnaires qu'elle envoie, la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (D GARNE) a créé en 2003 un questionnaire intégré « environnement », appelé Référentiel Environnement : Gestion INtégrée des Entreprises (REGINE), à l'attention des entreprises qui reprend l'ensemble des demandes et déclarations relatives aux questions environnementales.

L'objectif de ce questionnaire est de collecter en une seule fois auprès des entreprises l'ensemble des informations nécessaires à plusieurs domaines de compétence de l'administration wallonne : l'air (y compris pour le rapportage CO2 dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto), l'eau, les déchets, les dépenses environnementales et l'énergie.

Les informations ainsi collectées permettent de répondre aux obligations régionales, fédérales, européennes et internationales, dans les formats requis ainsi que de suivre les politiques de gestion mises en œuvre au niveau régional.

L'enquête intégrée « environnement » est applicable aux quelque 300 exploitants d'installations visées par au moins une de ces obligations et a servi de modèle pour l'établissement du formulaire de notification des données environnementales.

XII. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse: Sans objet

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse: sans objet

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

Pour le questionnaire intégré (<http://bilan.environnement.wallonie.be>)

XV. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
 - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris en considération;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe

1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;

- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

(a)

le code de l'environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement.

Les autres activités doivent annexer à leur demande de permis une notice d'évaluation de l'impact pour l'environnement.

Les procédures d'information et de participation du public dans ces domaines y sont réglementés y compris au niveau des délais.

Le public y est défini comme suit : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit également une participation du public en matière de plans et programmes environnementaux établis par l'autorité publique.

Le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement et modifiant le code de l'environnement, transpose la Directive 2003/35 en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, d'opérer une harmonisation et une uniformisation des règles applicables à toutes les enquêtes publiques prévues par la législation dans les domaines visés et enfin d'assurer une simplification réglementaire qui permettra une plus grande lisibilité et accessibilité des règles de participation du public.

Concrètement, il s'agit de regrouper au sein d'un nouveau Titre III intitulé "information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement", les procédures de consultation et d'enquête publique existantes.

Il prévoit l'institution, à l'initiative des communes, d'un conseiller en environnement dont la mission déborde le mécanisme de l'enquête publique stricto sensu, pour remplir le rôle d'une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement.

Le décret classe également l'ensemble des plans, programmes et projets, soumis à enquête publique en vertu d'autres législations, en trois catégories procédurales, chaque catégorie correspondant à une procédure bien spécifique harmonisée pour ce qui concerne l'information, la publicité et l'enquête publique.

Dans la catégorie A sont repris les plans et programmes régionaux ou sous-régionaux.

La catégorie A.1. reprend les plans et programmes se développant sur l'ensemble du territoire régional.

La catégorie A.2. reprend les autres plans et programmes soumis à une procédure d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement ainsi que les parcs naturels. Pour cette catégorie A, sont prévues des règles de publicité précises et uniformes de même qu'une enquête publique uniformisée d'une durée de quarante-cinq jours.

La catégorie B reprend les autres plans et programmes – non soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement – ainsi que les autorisations administratives relatives aux projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement, les mines, les terrils, l'octroi des droits d'occupation prévus à l'article 6 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et l'autorisation d'exécution des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables. La catégorie B prévoit une procédure d'information préalable, des règles de publicité spécifiques et une enquête publique de

trente jours.

La catégorie C reprend les projets soumis à permis d'environnement ou à permis unique pour autant qu'ils ne soient pas repris dans la catégorie B ainsi que les projets d'assainissement de sites pollués au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. La catégorie C prévoit une procédure comportant des règles de publicité uniformes et une enquête publique d'une durée de quinze jours.

Le décret prévoit un mécanisme d'enquête publique unique dans le cas où un projet nécessite plusieurs procédures pour sa réalisation.

(b)

le code de l'environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement.

Sont prévues des réunions d'information au début du processus de réalisation de l'étude d'incidence et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement.

(c)

Délai de 15 jours pour transmettre des remarques après la réunion d'information dans le cadre de l'étude d'incidences

Délai de 30 jours pour transmettre des remarques après dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre du permis d'environnement.

(d)

Cf pt b et c

(e)

Dans le cas de la réalisation d'une étude d'incidence le demandeur doit publier un avis au moins 15 jours avant la réunion d'information précisant la nature du projet.

(f)

Dans le cadre de l'enquête publique l'administration locale compétente en matière d'octroi du permis doit informer les riverains et afficher un avis précisant les modalités de consultation du projet.

(g)

Délai de 15 jours pour transmettre des remarques après la réunion d'information dans le cadre de l'étude d'incidence

Délai de 30 jours pour transmettre remarques après dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre du permis d'environnement.

(h)

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit une obligation de prise de décision sur base des avis et commentaires reçus et un recours possible contre la décision.

(i)

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise les mesures en matière de publicité des décisions prises par l'autorité compétente en matière d'octroi des permis.

(j)

Les mêmes procédures sont prévues que pour l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(k)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

XVI. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Réponse: Sans objet

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, **tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Réponse: Sans objet

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site DGARNE : (<http://www.environnement.wallonie.be>)

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE A L'ELABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse:

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

Le terme public y est défini textuellement comme dans la Convention d'Aarhus sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile

Voir également réponse à la question relative à l'article 6.a pour les modalités prévues par le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement

XX.POSSIBILITES POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER A L'ELABORATION DES POLITIQUES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

Réponse:

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (CWEDD), la politique de l'eau (Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution), etc.

L'autorité publique doit motiver, dans certains cas, le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces organes sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

L'Art 54 du code définit des critères de détermination des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique est organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

XXI. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.

Réponse: Sans objet

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse: Sans objet

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site DGARNE : <http://www.environnement.wallonie.be>

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT L'ELABORATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET AUTRES REGLES JURIDIQUES QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?

Réponse:

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (CWEDD) , la politique de l'eau (Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution), etc.

L'autorité publique doit motiver le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces organes sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

L'Art 54 du code définit des critères de détermination des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique de 60 jours est organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Voir également réponse à la question relative à l'article 6.a pour les modalités prévues par le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement

XXV. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.

Réponse: Sans objet

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

Veillez fournir tout **renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives** à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse: Sans objet

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

**XXVIII. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9
RELATIVES A L'ACCES A LA JUSTICE**

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
 - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

(a)

Depuis 1991, existe une commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement, chargée de statuer en deuxième instance à la demande du requérant sur les réponses tardives hors délai ou l'absence de réponse de l'autorité publique.

Cette commission de recours constitue une juridiction administrative dont les décisions se substituent à celles de l'autorité compétente (voir également réponse Art 4).

En dehors de cette instance, le requérant peut faire valoir ses droits en justice devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

(b) – (e)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>) concernant les recours devant la Cour d'arbitrage ou le Conseil d'Etat

XXIX. OBSTACLES RENCONTRES DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse: Voir rapport du Fédéral

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse: Voir rapport du Fédéral

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

XXXIII. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 bis ET ANNEXE I bis SUR LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;

- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
 - e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;
- vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;
- vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;
- viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse: Voir rapport du Fédéral

XXXIV. OBSTACLES RENCONTRES DANS L'APPLICATION DES PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 6 bis ET DE L'ANNEXE I bis

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*.

Réponse: Voir rapport du Fédéral

**XXXV. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 6 bis ET DE L'ANNEXE I bis**

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse: Voir rapport du Fédéral

**XXXVI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 bis**

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.
